

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D.3

INSTRUCTION N° 91-128-M21

du 6 novembre 1991

NOR : BUD R 91 00128 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

REFORME HOSPITALIERE

ANALYSE

Diffusion de la circulaire n° 57 du 20 septembre 1991 de la direction des Hôpitaux relative à la mise en oeuvre de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction M21

Diffusion
GT
68

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPGR	TPG	DOM	TGAP	RF	TP-RP	P		
-----	------	-----	-----	------	----	-------	---	--	--

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des receveurs des établissements publics de santé (anciennement dénommés receveurs des établissements sanitaires) la circulaire n° 57 du 20 septembre 1991, diffusée par le Ministre des Affaires Sociales et de l'Intégration auprès des Préfets de Région pour information, et des Préfets de département, pour mise en oeuvre, qui précise les conditions de mise en oeuvre des dispositions de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

L'attention des receveurs des établissements publics de santé est plus particulièrement appelée sur les deux points suivants :

- les nouvelles modalités du contrôle des actes des établissements publics de santé ;
- le calendrier et les conditions de l'application des dispositions légales relatives à la procédure budgétaire pour la clôture de l'exercice 1990, pour le déroulement de l'exercice budgétaire 1991, à compter du 4 août 1991 et l'exercice budgétaire 1992. Celles-ci seront explicitées notamment, par un décret en cours de préparation.

**LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE,
Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE :
Le Sous-Directeur
chargé de la Sous-Direction D,**

Hervé CHAZEAU

ANNEXE

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES SOCIALES
ET DE
L'INTÉGRATION

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES HÔPITAUX

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'INTEGRATION
LE MINISTRE DELEGUE A LA SANTE,

à

Messieurs les PREFETS DE REGION
Directions régionales des affaires
sanitaires et sociales
(pour information)

Mesdames et Messieurs les PREFETS
DE DEPARTEMENT
Directions départementales des Affaires
sanitaires et sociales
(pour mise en oeuvre)

CIRCULAIRE DH/SD9 N° 57 DU 20 septembre 1991 relative à la mise en oeuvre
de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

Date d'application : immédiate

Résumé : Conditions de l'entrée en vigueur et modalités d'appli-
cation de la loi du 31 juillet 1991.

Mots clés : Loi hospitalière du 31 juillet 1991 portant réforme
hospitalière (JO du 2 août 1991, page 10255).

.../...

- ANNEXE (suite)

L'objet de la présente circulaire est d'apporter diverses précisions sur les points suivants relatifs à la mise en oeuvre de la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière.

A - Le droit applicable à compter de la publication de la Loi du 31 juillet 1991.

B - Les conséquences de la décision du Conseil Constitutionnel n° 91-297 DC du 29 juillet 1991.

C - Le nouveau dispositif en matière de contrôle des actes des établissements publics de santé.

D - La procédure budgétaire et les modalités de mise en oeuvre du nouveau dispositif.

* *
*

A - LE DROIT APPLICABLE DEPUIS LA PUBLICATION DE LA LOI DU 31 JUILLET 1991

Mon attention ayant été appelée sur de nombreuses interrogations concernant le régime juridique applicable, je crois nécessaire de vous préciser les éléments suivants :

1°/ une loi a vocation à entrer en vigueur dès sa publication. Ce principe général du droit a pour effet de rendre opposables les dispositions de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 à partir du 4 août 1991, sous réserve des règles habituelles relatives à l'entrée en application des textes législatifs sur l'ensemble du territoire (délai de réception du journal officiel).

Ce principe comprend deux exceptions :

- lorsque, à l'exemple de l'article 27 de la loi du 31 juillet 1991, la Loi prévoit expressément une date d'entrée en vigueur particulière ;

- lorsque l'absence de publication d'un décret d'application rend impossible la mise en oeuvre effective du dispositif législatif auquel il se rattache.

.../...

ANNEXE (suite)

2°/ En pratique, la loi du 31 juillet 1991 comporte des dispositions qui se suffisent à elles-mêmes et d'autres dont l'application est subordonnée à la publication d'un texte réglementaire.

Je vous demande de veiller à la mise en application immédiate des premières.

Concernant les secondes, l'article 34 de la loi du 31 juillet 1991 prévoit que les dispositions de la loi du 31 décembre 1970 demeurent applicables jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions correspondantes prévues par la loi nouvelle. En conséquence, la mise en oeuvre des dispositions nouvelles entraînera automatiquement l'abrogation des textes antérieurs correspondants.

A ce propos, j'appelle votre attention sur le fait qu'il est de jurisprudence constante que l'abrogation d'un texte législatif ne rend pas caduques toutes les dispositions prévues pour son application : seuls les décrets contraires à une disposition légale d'application immédiate deviennent caducs dès la publication de la loi nouvelle.

B - CONSEQUENCES DE LA DECISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Le Conseil constitutionnel a déclaré contraire à la constitution les dispositions des alinéas 1, 2 et 6 de l'article L 714-21, portant sur les conditions de nomination et de renouvellement des chefs de service et de département, mais a maintenu en vigueur (article 15 III) les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 20-2 de la Loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 modifiée.

De ce fait, les procédures de nomination des chefs de service ne connaissent pas de changement et continuent à être traitées conformément à la réglementation antérieure.

En revanche, il convient de préciser les conditions de désignation des chefs de département. C'est pourquoi le gouvernement projette d'insérer dans un projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social déposé lors de la session d'automne une disposition remédiant à cette situation.

Tenant compte de la décision du Conseil constitutionnel, ce projet prévoit que les modes de désignation des chefs de service et de chef de département, par nature symétriques, seront de la compétence du ministre chargé de la santé. Le projet intègre en outre, au niveau de la Loi, les conditions de renouvellement des chefs de service et des chefs de département qui doivent, en application des dispositions de l'article L 714-21, alinéa 1, 2 et 6 disjointes par le Conseil constitutionnel, être fixées par voie réglementaire.

.../...

ANNEXE (suite)

C - LE NOUVEAU DISPOSITIF ETABLI EN MATIERE DE CONTROLE DES ACTES DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

a) les délibérations des conseils d'administration

Les articles L714-4 et L714-5 du code de la Santé Publique définissent les matières soumises à délibération du conseil d'administration et les modalités du contrôle de l'Etat exercé sur ces délibérations.

Ces deux articles sont immédiatement applicables à compter du 4 août 1991, c'est à dire que toute délibération d'un conseil d'administration d'un établissement public de santé prise à compter de cette date sera soumise au contrôle de l'Etat selon les dispositions prévues par la loi du 31 juillet 1991.

En revanche, toute délibération qui vous serait parvenue ou vous parviendrait maintenant, mais dont la date est antérieure au 4 août demeure soumise au régime prévu par la loi n°70-1318 du 31 décembre 1970.

Toutefois, l'affectation des résultats prévue par les délibérations portant sur le compte administratif 1990 que vous auriez reçues après le 4 août 1991 ne peut être effectuée que dans les conditions fixées par le décret du 11 août 1983.

Pour les matières visées au 8° de l'article L714-5, des textes d'application ou des instructions, notamment sur les modalités de coopération sous forme de GIP et de GIE, sont en cours de préparation. Dans l'attente de précisions sur les conditions dans lesquelles les établissements publics de santé peuvent recourir à ces formules, je vous invite à examiner les dossiers dont vous avez connaissance avec attention et à me saisir si vous le jugez nécessaire.

b) Les marchés

Aux termes de l'article L714-10 du code de la Santé Publique, les marchés des établissements publics de santé sont exécutoires dès leur réception par le représentant de l'Etat, ce dernier n'effectuant plus désormais qu'un contrôle de légalité.

En conséquence, tout marché reçu par le représentant de l'Etat à compter du 4 août 1991, quelle que soit par ailleurs la date de passation, sera soumis au nouveau régime précité.

.../...

ANNEXE (suite)

c) L'esprit du contrôle de légalité juridictionnalisé

J'attire votre attention sur le fait que le nouveau dispositif de contrôle de légalité juridictionnalisé désormais applicable aux délibérations visées aux 4°, 5° et 8° à 17° de l'article L714-4, ainsi qu'aux marchés, doit être employé avec tact et mesure, dès lors que l'esprit de la nouvelle législation repose sur une transparence des relations entre établissements et services extérieurs de l'Etat.

Le fait de déférer un acte d'un établissement public de santé au tribunal administratif constitue une étape ultime. Il est bien évident qu'elle doit être précédée d'une procédure amiable permettant à l'établissement de modifier l'acte en cause dans le sens de la légalité. Le dialogue doit être la base de ces nouveaux rapports et les armes juridiques prévues ne doivent être utilisées qu'avec beaucoup de circonspection, dès lors qu'un engorgement de la juridiction administrative et le retard consécutif qu'il entraînerait pour le jugement ne faciliterait en rien la bonne gestion des établissements.

Je vous rappelle qu'aux termes d'un arrêt du Conseil d'Etat du 18 avril 1986 rendu dans le cadre du contrôle de légalité sur les actes des collectivités territoriales, l'envoi d'observations fait courir un nouveau délai de deux mois.

D - LA PROCEDURE BUDGETAIRE ET LES MODALITES DE LA MISE EN OEUVRE DU NOUVEAU DISPOSITIF PREVUS AUX ARTICLES L 714-6 à L 714-9

L'ensemble des dispositions de la loi du 31 juillet en matière financière et budgétaire supposent pour être applicables que des mesures réglementaires soient prises.

Dans l'attente de la publication du nouveau décret dans les prochains mois, le décret n° 83-744 du 11 août 1983 continue de régir le fonctionnement budgétaire et financier des établissements et leurs relations avec les autorités de tutelle. De manière plus précise, les prochaines étapes des campagnes budgétaires devront être traitées comme suit :

a) La clôture de l'exercice 1990

Celle-ci s'effectue sur la base de l'ancien dispositif, quelle que soit la date éventuelle de la délibération relative au compte administratif 1990 et à l'affectation des résultats correspondants.

.../...

ANNEXE (suite)

b) Le déroulement de l'exercice budgétaire 1991 à compter du 4 août 1991.

L'achèvement de la campagne budgétaire 1991, au delà du 4 août 1991, qui repose notamment sur des virements de crédits ou des décisions modificatives, s'effectuera sur la base de l'actuelle réglementation, à savoir la loi du 31 décembre 1970 et le décret du 11 août 1983, dès lors que le nouveau régime des décisions modificatives prévu aux articles L714-7 et L714-8 suppose la définition par voie réglementaire des groupes fonctionnels. La clôture du compte administratif 1991 et la détermination des résultats se fera également sur la base du décret du 11 août 1983.

Cependant la délibération portant sur le compte administratif et l'affectation des résultats sera exécutoire de plein droit conformément aux dispositions de l'article L 714-4.

c) Le lancement de la campagne budgétaire 1992

Le cycle budgétaire sous l'empire du nouveau dispositif débutera désormais à la fin du printemps avec la production du rapport préparatoire d'orientations budgétaires prévu à l'article L714-6. La publication de la loi le 2 août 1991 rend naturellement impossible la mise en oeuvre de ce dispositif dès cette année.

Il en est de même des autres dispositions relatives aux modalités de présentation, d'adoption et d'approbation du budget dont la mise en oeuvre est subordonnée notamment à la définition des groupes fonctionnels et plus largement à la publication du nouveau décret relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements.

En conséquence, les dates et conditions de présentation des budgets aux conseils d'administration et d'approbation par le préfet sont celles de la législation antérieure (loi de 1970, décret du 11 août 1983).

Les règles de l'exécution budgétaire 1992 restent également inchangées : les aménagements qui seraient rendus nécessaires par la publication du décret financier seront précisés en temps utile.

ANNEXE (fin)

d) Cas des établissements privés admis à participer au service public hospitalier

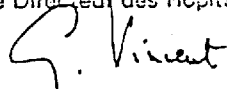
Les dispositions visées aux a), b) et c) ci dessus sont applicables aux établissements privés admis à participer au service public hospitalier en application des articles L715-7 et L715-8.

* * *

Vous voudrez bien porter à la connaissance des établissements, en tant que besoin, les informations ci-dessus.

Dès que les principaux textes d'application de la loi du 31 juillet 1991 seront mis au point, mes services organiseront, à destination tant des services de tutelle que des établissements, des réunions interrégionales d'information afin de les présenter et, plus largement, de débattre des conditions de mise en oeuvre de la loi.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Hôpitaux


Gérard VINCENT

